

❖ **ADMISSION ET INSCRIPTION**

Article 1 : L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers. Après délivrance du certificat d'inscription de la part du maire de la commune dont dépend l'école, sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation en vigueur ou justifiant d'une contre-indication, la directrice de l'école procède à l'admission et la porte sur le registre des élèves inscrits. Le BCG n'est plus obligatoire.

Les parents d'élèves de CP devront se faire inscrire à la mairie puis se faire admettre auprès de la Directrice.

Article 2 : Les parents ont l'obligation d'assurer leur enfant contre les accidents susceptibles de lui arriver. Cette assurance doit couvrir :

- les dommages dont l'enfant serait l'auteur : responsabilité civile.
- les dommages dont il pourrait être victime (tout seul ou à cause d'un autre) : individuelle accident corporelle

Une attestation d'assurance au nom de l'enfant doit être remise à l'école le plus tôt possible.

Article 3 : Une fiche de renseignements est complétée par les familles pour chaque élève en fin d'année scolaire. Elle est remise à la mairie pour l'inscription aux services périscolaires (bus, cantine,...). Elle est un document de référence sur les plans administratifs et médicaux, et doit donc être complétée avec le plus grand soin. Les familles voudront bien signaler tout changement survenant en cours d'année. L'adresse des deux parents en cas de séparation doit figurer sur le document.

❖ **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

Article 4 : **Les horaires de l'école : 8h30/12h,13h30/15h15 sauf le mercredi, les cours ont lieu le matin de 9 h à 12h.**

L'accueil se fait à partir de 8 h 20 le matin, 8h50 le mercredi et 13 h 20 l'après-midi. La responsabilité des enseignant(e)s n'est pas engagée en dehors de ces horaires, aussi doivent-ils être strictement respectés. Le plan vigipirate étant toujours en vigueur, il est demandé aux parents de laisser entrer leur(s) enfant(s) seul(s) dans l'enceinte de l'école

A 15h15, les enfants sont reconduits à la sortie de l'école par l'enseignant(e) ou sont pris en charge par le service périscolaire (TAP les mardi et vendredi ou périscolaire les lundi et jeudi) Ils peuvent également rentrés seuls à leur domicile, l'enseignant n'a pas à s'assurer de l'identité de la personne qui vient chercher l'enfant ou s'il part seul. Les enfants ne doivent pas attendre longuement leurs parents au portail passé cet horaire, les élèves n'étant plus sous la responsabilité des enseignants.

A 12h le mercredi, les enfants sont reconduits à la sortie de l'école par l'enseignant(e) ou sont pris en charge par le service communal pour la cantine. La municipalité assure de 12h à 12h30 une garde gratuite pour permettre aux parents d'arriver.

*Les parents des **classes placées en seconde ligne** sont priés de déposer leur enfant et de le reprendre dans la cour de l'école primaire.*

Pour toute modification dans l'emploi du temps de l'élève (TAP, accueil périscolaire, bus) les parents sont priés d'informer au préalable PAR ECRIT l'école et le service périscolaire (tel :06.78.64.31.57) de tout changement dans l'accueil ou la remise de leur enfant. Un message sur le répondeur ne peut pas être pris en compte.

Pour un problème de restauration (oubli de badger...), ils appellent directement la cantine : 05.56.30.61.81

Rappel : L'accueil périscolaire ne peut accueillir un enfant qui n'a pas été inscrit préalablement à la mairie.

Article 5 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Tout élève ayant manqué la classe pour une raison imprévue par la famille ou pour maladie doit présenter, le jour où il revient, une lettre de ses parents indiquant le motif de son absence. Le certificat médical n'est exigible qu'en cas d'absence due à une maladie contagieuse.

Les parents qui demandent une radiation de leur enfant en cours d'année ont l'obligation de fournir dans un délai de huit jours, la preuve de la rescolarisation de leur enfant. Dans le cas contraire, l'enfant radié devra être considéré comme déscolarisé et signalé comme tel aux services de l'Education Nationale.

Les maladies contagieuses (rubéole, rougeole, oreillons, varicelle, impétigo, hépatite virale, gale...) sont passibles d'éviction scolaire et doivent être signalées par certificat médical. Pour le retour à l'école, un autre certificat attestera de la guérison de l'enfant.

Les parents d'enfants malades sont priés de les garder à la maison.

A titre exceptionnel, certains médicaments (sirop, anti douleur, antibiotique) pourront être administrés avec la prescription médicale.

Article 6 : Les enseignantes tiennent à jour le registre d'appel, et signalent à la directrice les élèves qui ont manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins **quatre demi-journées dans le mois. La directrice en informe les services de la DSDEN.**

Les absences pour convenances personnelles ne sont pas recevables.

❖ **VIE SCOLAIRE**

Article 7 : **Activités Pédagogiques Complémentaires : modification du calendrier (horaires et jours) en fonction de chaque enseignante.**

L'organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires(APC) est propre à chaque enseignante et peut différer d'une classe à l'autre (Jours, horaires, calendrier). Les parents des enfants concernés s'engagent à ce que leur enfant y participe assidûment selon l'échéancier présenté par l'enseignant.

Article 8 : L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Cependant le rôle éducatif de l'école se situe dans le prolongement de l'éducation dans la famille, et ne peut s'y substituer.

Ainsi, il est dans l'intérêt de l'enfant que ses parents se montrent attentifs à son travail scolaire.

Article 9 : Les élèves, les enseignants, les adultes intervenants dans les activités scolaires, le personnel de service, les parents d'élèves et toute autre personne entrant dans l'école doivent être corrects dans leur tenue, leurs paroles et leurs rapports les uns avec les autres.

Article 10 :

Si un élève fait preuve de violence ou d'indiscipline flagrante et renouvelée, une équipe éducative (parents, psychologue, maître référent à la Maison du handicap, enseignants) se réunit et met en place un contrat avec l'enfant. Si son comportement ne change pas à la fin d'une période probatoire de 4 semaines, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'éducation Nationale sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'Ecole.

Article 11 : Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire.

Sont interdits : tous les objets d'un maniement dangereux (cutters, couteaux, briquets, les très grosses billes...), les tubes de colle liquide (genre Scotch), le port de sommes d'argent, de bijoux, etc.... d'une valeur importante, les sucettes, les balles ou ballons durs, les tamagotchis. **Les jeux de cartes, les objets et jeux susceptibles d'être dangereux ou de poser problème sont soumis à l'appréciation du corps enseignant.**

Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des vols, détériorations ou pertes d'objets appartenant aux enfants. En conséquence et par mesure de précaution, **les parents voudront bien marquer très lisiblement à l'intérieur des vêtements, les nom et prénom de l'enfant.**

Article 12 : Le port de signe ou de tenues manifestant une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement (circulaire du 18 /05/04)

Les élèves doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté de leurs livres scolaires et de bibliothèque, de leurs cahiers et de leur table ainsi qu'à la netteté de leurs mains. En particulier, livres et cahiers doivent être recouverts. Tout livre ou matériel détérioré, devra être remis en état... (Réparation ou remplacement à la charge des familles).

❖ **HYGIENE ET SECURITE**

Article 13 : En cas d'accident ou d'incident, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement, doit immédiatement se signaler à l'enseignant de surveillance. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Les enseignants ne peuvent que désinfecter et panser la plaie (BO du 06/01/2000).

Article 14 : Les enseignants ont l'obligation, en cas de problèmes à caractère médical, de faire appel, dans un premier temps, au 15 (SAMU) qui leur indique la conduite à tenir, puis de prévenir les parents.

Aucun élève malade ou blessé ne peut repartir en cours de journée (sauf entre 12h et 13h45) si le 15 n'a pas été prévenu et donné son accord. Tout enfant considéré comme malade n'a pas à être présent à l'école.

Un enfant ne peut quitter l'école en cours de journée (rendez-vous, convenance personnelle...). Pour un suivi médical régulier (psychiatre, orthophoniste...) **il est fortement recommandé que les rendez-vous soient pris hors temps scolaires.**

Article 15 : Les élèves auront à cœur de se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas venir en classe atteints de maladies pouvant nuire à la santé de leurs camarades. En particulier, les parents doivent veiller à la propreté de la chevelure de leur(s) enfant(s), notamment à cause de la recrudescence des poux dans le milieu scolaire.

Article 16 : **Les PAI sont à la demande des parents et ne sont pas reconductibles tacitement. Il y va de l'initiative des parents.** Protocole pour l'asthme : Les parents avertissent l'école et envoient directement leur demande au médecin scolaire qui autorise le personnel communal et les enseignants à donner les soins appropriés. Une ordonnance récente et les médicaments seront remis à **l'école et aux services périscolaires dès la rentrée.** Les autres cas nécessitant un PAI seront étudiés avec le médecin scolaire **quand les parents auront mis à jour le dossier.**

Article 17 : L'établissement étant sous le plan Vigipirate rouge aucune personne n'est autorisée à rentrer dans l'enceinte de l'école.

Deux exercices de mise à l'abri dont un exercice d' « alerte intrusion » sont prévus dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Ne pas venir chercher son enfant en cas d'alerte PPMS. Deux exercices évacuation incendie seront mis en place.

❖ **RELATION FAMILLES-ENSEIGNANTS**

Article 18 : Dans la mesure du possible, les rencontres parents/enseignants seront établies sur rendez-vous préalable.

Article 19 : En cas de parents séparés, les deux parents ont droit aux résultats scolaires : il faut donc signaler la situation et fournir les deux adresses pour l'envoi des résultats. **Si les coordonnées sont erronées ou absentes, l'enseignant ne pourra être tenu responsable de la non-communication des résultats.**

Article 20 : Chaque enseignant(e) consignera dans un cahier les informations en direction des familles.

Article 21 : Un livret scolaire Unique Numérique (LSUN) consignera les résultats scolaires de l'élève et sera consultable par les parents avec un code personnel.(quand il sera effectif).



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature



Merci de compléter, dater et signer l'attestation ci-après.

Le 18 /10/2018 la directrice.

Je soussigné(e),

-déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole primaire Marie Curie de Sadirac,
et en accepter les modalités,

-déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité.

Date et signature

